



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'extension des activités
d'abattage et de découpe de volailles, de la société
Bernard Royal Dauphiné, à Grane (26) - (2^e avis)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1196

Avis délibéré le 14 septembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 14 septembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles, de la société Bernard Royal Dauphiné, à Grane (26) (2^e avis).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 juillet 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet objet du présent avis concerne l'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles réalisée par la société Bernard Royal Dauphiné à Grane, dans la Drôme. Ce site, exploité à cette fin depuis environ 40 ans, est situé au nord du bourg de Grane et à une dizaine de kilomètres de Loriol-sur-Drôme. Il comprend un forage, au nord du site, qui permet de pomper une grande partie de l'eau nécessaire au déroulement des activités.

Le projet consiste notamment à doubler la quantité de volailles abattues (de 48 tonnes/jour à 100 tonnes/jour), à augmenter notablement la quantité de volailles découpées (de 48 tonnes/jour à 78 tonnes/jour), à construire divers bâtiments dont une extension de l'atelier « découpe » et du secteur « expédition », et à déplacer le parking, de l'autre côté de la route départementale RD104 qui longe le site au sud. Il s'agit d'une régularisation administrative, le projet ayant été réalisé progressivement entre 2014 et 2020.

Le présent avis fait suite à l'avis n°2021-ARA-AP-1134 délibéré le 13 avril 2021¹ relatif au même projet, et dans lequel la MRAe, au vu des insuffisances de l'étude d'impact, avait formulé que « l'information du public étant de ce fait substantiellement compromise, l'étude d'impact complétée devra être présentée à nouveau pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public », ce que le maître d'ouvrage a fait.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité des effluents aqueux industriels, dégradée et affectant le fonctionnement de la station de traitement communale ;
- la qualité des eaux superficielles du fait d'un rejet des eaux pluviales au milieu naturel sans traitement systématique ;
- la ressource d'eau souterraine, le projet prévoyant de prélever une quantité supplémentaire importante d'eau dans un milieu déjà sous tension ;
- le bruit, le projet étant source de bruit pour des habitations situées en limite nord du site ;
- la gestion des déchets et des odeurs ;
- les émissions liées aux flux de véhicules nécessaires à l'activité (qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre).

L'état initial du site a été complété et l'étude assortie des compléments apportés permet d'évaluer les enjeux environnementaux susceptibles d'avoir été affectés par le projet. Leur niveau de prise en compte par le maître d'ouvrage n'a cependant pas évolué et est insuffisant dans plusieurs domaines.

Le projet présente des mesures de réduction des impacts du projet sur l'eau, notamment un prétraitement des eaux industrielles qui semble avoir des effets positifs, tout en restant insuffisant à ce stade, sur la qualité des eaux usées rejetées et envoyées en traitement à la station communale. Il présente également des objectifs et des mesures de réduction de la consommation d'eau dont l'ambition n'est cependant pas la hauteur de la sensibilité du territoire et des prescriptions du schéma d'aménagement des eaux. Des mesures concernent la quantité de déchets produits. Au niveau du bruit, le dossier comporte une mesure de réduction des nuisances sonores, mais ne précise pas le calendrier de sa mise en œuvre. Les incidences de l'augmentation du trafic routier (nuisances et émissions de gaz à effet de serre) ne sont toujours pas évaluées. L'Autorité environnementale émet des recommandations sur ces points.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Accessible au lien suivant :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/img/pdf/210413_apara44_atelierabattagedecoupevolailles_grane_26_delibere.pdf
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet d'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles, de la société Bernard Royal Dauphiné, à Grane
(26) - (2^e avis)

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Ressource en eau.....	7
2.1.2. Rejets d'eaux pluviales et industrielles.....	8
2.1.3. Nuisances pour les habitants.....	9
2.1.4. Gestion des déchets.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Ressource en eau.....	10
2.3.2. Rejets d'eaux pluviales et industrielles.....	11
2.3.3. Nuisances pour les habitants.....	13
2.3.4. Gestion des déchets.....	14
2.3.5. Évaluation des incidences Natura 2000.....	15
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la société Bernard Royal Dauphiné consiste à augmenter l'activité de son site d'abattage et de découpe de volailles à Grane. Ce site est situé dans une zone industrielle au nord de cette commune, à une dizaine de kilomètres à l'est de Loriol-sur-Drôme. Il est exploité depuis environ 40 ans. Sur ce site, la société Bernard Royal Dauphiné réceptionne des volailles, les abat, les découpe et les conditionne afin de les expédier. Elle possède également deux forages dont un actuellement en exploitation, à 400 m au nord de ce site².



Figure 1 : Comparaison entre le site avant projet (à gauche) et après projet (à droite, les nouvelles constructions sont entourées en rouge). Sources : Géoportail, Google Maps, MRAe

Le projet est situé sur des terrains de 22 645 m², sur lesquels la surface de bâtiments s'élève avant projet à 5 166 m², et après projet à 9 398 m².

² Dont l'un a été comblé en 2021 ; un seul est utilisé.

Le projet consiste plus précisément à :

- augmenter la capacité d'abattage de volailles jusqu'à 100 tonnes/jour (soit une augmentation de 108 %) ;
- augmenter la capacité de découpe de volailles jusqu'à 74 tonnes/jours (soit une augmentation de 54 %) ;
- construire plusieurs bâtiments parmi lesquels une extension de l'atelier 'découpe', une extension du secteur 'expédition', la couverture du quai vif (quai où sont amenées les volailles vivantes), des bureaux et locaux sociaux ;
- aménager un nouveau parking pour véhicules légers (environ 140 places et 3 545 m²), situé au sud du site actuel, de l'autre côté de la route RD 104 ;
- installer deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales du site.

Il s'agit d'une régularisation administrative, le projet ayant été réalisé progressivement entre 2014 et 2020. En 2014, la production annuelle était d'environ 12 000 tonnes de poids mort chaud⁴. En 2020, cette production s'élevait à 20 274 tonnes, soit une augmentation d'environ 70 %. Cela représente environ 345 000 poulets abattus par semaine, dont 35 000 poulets labellisés, et 25 000 poulets découpés par semaine.

Le coût total du projet a été estimé à 13 622 000 € (hors taxes).

Ce projet, soumis à la directive IED⁵, est à ce titre soumis à évaluation environnementale systématique. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale. Le projet sera l'objet d'une enquête publique dans ce cadre.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité des effluents aqueux industriels, dégradée et affectant le fonctionnement de la station de traitement communale ;
- la qualité des eaux superficielles du fait d'un rejet des eaux pluviales au milieu naturel sans traitement systématique ;
- la ressource d'eau souterraine, le projet prévoyant de prélever une quantité supplémentaire importante d'eau dans un milieu déjà sous tension ;
- le bruit, le projet étant source de bruit pour des habitations situées en limite nord du site ;
- la gestion des déchets et des odeurs ;
- les émissions liées aux flux de véhicules nécessaires à l'activité (qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre).

3 Il s'agit de la superficie globale des terrains possédés par le porteur de projet, y compris le parking situé au sud et les terrains d'implantation du forage au nord.

4 Le poids mort chaud correspond au poids des carcasses de volailles plumées et vidées avant ressuage (c'est-à-dire avant refroidissement à une température inférieure à 4°C).

5 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive IED abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures techniques disponibles).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet d'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles, de la société Bernard Royal Dauphiné, à Grane (26) - (2^e avis)

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est bien rédigée et accessible. De nombreuses annexes sont jointes au dossier, mais les informations essentielles sont reprises dans l'étude d'impact. L'Autorité environnementale dans son avis du 13 avril 2021 demandait à être ressaisie une fois l'étude d'impact complétée. Les compléments ont été apportés sous forme d'un document séparé de l'étude d'impact.

Afin de faciliter sa compréhension par le public, l'Autorité environnementale recommande d'insérer à l'étude d'impact initiale l'ensemble des éléments apportés.

Une grande partie des recommandations formulées dans l'avis du 13 avril 2021 ont été prises en compte dans les compléments apportés.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement, avant la mise en œuvre du projet qui date de 2014, est précisé dans les compléments, en particulier pour les besoins en eau et les rejets aqueux.

2.1.1. Ressource en eau

Le site est consommateur d'eau depuis le début de son activité. L'eau utilisée est issue en majeure partie (68 %) d'un forage⁶ situé à 400 m au nord du site, et du réseau d'eau potable de la commune pour le reste (32 %). L'eau du forage est désinfectée puis utilisée pour :

- le nettoyage au quai vif ;
- le bac d'échaudage des volailles ;
- la plumaison des volailles ;
- l'éviscération des volailles ;
- le refroidissement d'une pompe à vide ;
- le nettoyage à moyenne pression des structure et équipements.

L'eau du réseau communal est quant à elle utilisée pour :

- le lavage des volailles ;
- le lavage des bacs et chariots ;
- le nettoyage à haute pression des structures et équipements ;
- l'usage domestique.

La consommation d'eau en 2014 (début de la mise en œuvre du projet) était d'environ 105 000 m³/an dont 85 000 m³ issus du forage (soit 81 % du total) et 20 000 m³ issus du réseau d'eau potable (19 % du total). Le dossier précise que cette consommation correspond à 9 l/kg de carcasses de volailles pour l'année 2014.

Le dossier indique que cette consommation n'est pas soumise à une saisonnalité, et que le maître d'ouvrage « *ne peut pas réduire à ce jour [sa] consommation en eau en fonction des périodes de raréfaction de la ressource* ».

Le forage est situé dans une zone de répartition des eaux (ZRE)⁷, et sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme. Ce territoire fait l'objet d'une sur-

⁶ Le dossier indique que le porteur de projet possède un deuxième forage situé à proximité immédiate du premier. Ce deuxième forage a été comblé puis mis hors service en février 2021.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le projet d'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles, de la société Bernard Royal Dauphiné, à Grane
(26) - (2^e avis)

veillance par rapport à la quantité disponible de la ressource en eau. Le Sage contient ainsi notamment un objectif de « *Maintenir les débits objectifs par une réduction des prélèvements en période d'étiage tout en prenant en compte un accès à l'eau pour le secteur agricole* » et une action dans cet objectif « *Rechercher les économies d'eau pour les professionnels agricoles et industriels* »⁸. Les prélèvements pris en compte dans l'état initial de la ressource en eau du Sage sont ceux de 2009.

Le dossier complété estime que les eaux souterraines sont peu sensibles d'un point de vue qualitatif à une éventuelle pollution en provenance de la surface, au motif notamment qu'il n'y aurait pas de captage de l'eau de la nappe ou à son aval hydraulique à destination de la consommation humaine ; ne sont ainsi pas pris en compte les milieux et espèces potentiellement affectés. En revanche, sur l'aspect quantitatif, la vulnérabilité de la nappe est considérée comme importante dans l'étude.

Le dossier ne précise pas si le dépassement en nitrates de l'eau de forage est dommageable à la qualité des produits.

2.1.2. Rejets d'eaux pluviales et industrielles

Concernant les eaux pluviales, le dossier indique que ces eaux étaient, avant la mise en œuvre du projet, récoltées et rejetées au milieu naturel en cinq points différents, en limite du site. Les eaux rejetées côtés ouest et sud du site allaient vers le ruisseau de Grenette, qui se jette dans la Drôme environ 1,4 km au nord. Les points de rejet d'eaux pluviales sont indiqués sur une carte qui précise également le type d'eau pluviale (de toitures ou de voiries), la surface et la localisation des zones associées à chaque point de rejet. Il n'y avait pas de traitement avant rejet.

Les données complétées apportent une estimation des débits maximums d'eau pluviale rejetés en 2020⁹ et du débit du ruisseau de Grenette en période de crue décennale¹⁰ (le débit du ruisseau en temps normal est d'environ 0,6 m/s). L'étude conclut que le débit rejeté lors de cette plus forte pluie de l'année 2020 est quantitativement négligeable par rapport au débit du ruisseau de Grenette (inférieur à 0,5 % du débit du ruisseau). Le dossier n'indique pas à quelle période de retour correspond cette plus forte pluie de 2020 prise comme référence dans l'analyse. Il n'y a toujours pas dans le dossier de données concernant la qualité des eaux rejetées avant la mise en œuvre du projet.

Pour les eaux industrielles, elles sont issues des différentes étapes du process consommatrices d'eau (détaillées ci-dessus). Le dossier complété contient des données sur la quantité d'eau rejetée¹¹, ce qui permet d'estimer¹² que les effluents aqueux ont représenté environ 99 450 m³ en 2014. Ce chiffre est cohérent avec la quantité d'eau prélevée cette même année (105 000 m³).

7 Zone fixée par le préfet coordinateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement).

8 Objectif 2.B du Sage, détaillé page 57 et suivantes du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Sage de la Drôme.

9 Le débit maximal retenu par le dossier est la quantité de pluie tombée pendant la journée la plus pluvieuse de l'année 2020, soit 50,3 L/m² tombé en 24h le 2 octobre. Les données sont issues de la station météo la plus proche, à Crest (à environ 9km de Grane).

10 Le débit décennal cité dans le dossier varie entre 32,2 et 63,7 m³/s. Ces chiffres sont extraits d'une étude hydraulique faite en 2010 par la société Egis.

11 Qui est donnée par le débit mesuré les jours d'analyses des rejets aqueux (en annexe n°4 des compléments)

12 Cette estimation a été faite en multipliant le débit quotidien moyen fourni dans le dossier par une estimation du nombre de jours travaillés (basée sur les données du nombre de jours travaillés en 2018, 2019, 2020, données fournies dans la note de présentation non technique)

Ces eaux sont pré-traitées par une station d'épuration interne, avant rejet au réseau d'assainissement communal, qui les achemine vers la station d'épuration d'Allex-Grane. Le porteur de projet dispose d'une convention de déversement¹³ avec le syndicat intercommunal d'assainissement d'Allex-Grane, la commune et le délégataire de service public qui gère le système de traitement. Le dossier précise certaines caractéristiques de ces effluents en 2014, sous la forme d'analyses mensuelles, pour lesquels un certain nombre de paramètres¹⁴ sont analysés. Les résultats de ces mesures (mensuelles) témoignent de dépassements des valeurs maximales autorisées par la convention de déversement pour tous ces paramètres, plusieurs mois dans l'année.

2.1.3. Nuisances pour les habitants

Des habitations sont situées en limite nord du projet, d'autres à environ 140 m au sud-est du site¹⁵. L'environnement sonore du projet est marqué par la circulation routière sur les routes RD 104 et RD 125, et par une zone d'activités localisée à l'est et au nord-est du site.

Le dossier indique qu'une mesure de bruit a été faite en un « point témoin », situé derrière une habitation, et précise qu'il n'est pas possible d'avoir une mesure plus pertinente, car il est impossible d'arrêter l'ensemble des sources sonores du site à l'heure actuelle. La sensibilité de l'environnement sonore est qualifiée de forte, ce qui semble pertinent.

Le trafic avant la mise en œuvre du projet (en 2014) a été estimé à environ 28 aller-retours par jour de poids-lourds et 130 aller-retours de véhicules légers par jour. Ce trafic a lieu du lundi au vendredi, entre 1h45 et 17 h. Le dossier ne précise toujours pas s'il y avait des pics de trafic à certaines périodes de la journée, par exemple très tôt le matin. Ce point nécessite d'être complété.

2.1.4. Gestion des déchets

Avant la mise en œuvre du projet, le site était à l'origine de plusieurs types de déchets, dont des déchets issus de l'abattage et de la découpe¹⁶, et des déchets de conditionnement. Le dossier indique la quantité annuelle de déchets produits par catégorie en 2014¹⁷ et également le trafic généré, l'ensemble de ces déchets étant évacué par la route. Ainsi, en 2014, le site était à l'origine d'environ 20 passages par semaine pour l'évacuation des déchets.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ce point n'est pas abordé dans le dossier. S'agissant d'une régularisation administrative, le projet a déjà été réalisé et aucune variante (ni de localisation, ni de production, n'est présentée dans l'étude ; les meilleures techniques disponibles sont présentées cependant et ce qui a été mis en place pour y répondre. Le dossier ne définit pas de scénario de référence et ne présente pas l'évolution probable du site en l'absence du projet. La réalisation du projet ayant débuté en 2014, cette date peut être retenue comme le point de départ du scénario de référence qui s'étend sur l'ensemble de la durée de vie du projet. Ce point n'a pas été l'objet de compléments, ne serait-ce

13 Qui a été révisée en janvier 2021

14 Le débit, la demande chimique en oxygène, la demande biologique en oxygène, les matières en suspension totales, l'azote et le phosphore.

15 Distance au site où se font les activités. La distance de ces habitations avec le parking est plus réduite et est d'environ 90 m.

16 Notamment du sang, des plumes, des viscères, des os et carcasses, et des parties d'animaux impropres à la consommation comme la tête, le cou et les pattes.

17 Dans un tableau page 91, partie 5.1 de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le projet d'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles, de la société Bernard Royal Dauphiné, à Grane
(26) - (2^e avis)

que sur les raisons notamment environnementales ayant conduit au choix du parti retenu, conduisant l'Autorité environnementale à réitérer sa recommandation initiale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **l'ajout de la justification des choix retenus, notamment d'un point de vue environnemental ;**
- **la présentation d'un scénario de référence (débutant en 2014) et la comparaison entre ce scénario et le projet réalisé.**

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les mesures prévues pour éviter et réduire (il n'y a pas de mesure de compensation) les incidences du projet demeurent pour partie insuffisamment décrites, et il n'y a toujours pas de récapitulatif de l'ensemble de ces mesures. Elles ne couvrent en outre pas tous les domaines d'incidences du projet. Leur coût n'est pas précisé. Enfin, le dossier ne présente toujours pas l'impact résiduel du projet sur l'environnement après application des mesures d'évitement et de réduction, ce qui ne permet pas d'appréhender les impacts du projet, ni la pertinence et l'efficacité des mesures prévues. En l'état, le dossier n'est pas suffisamment clair sur l'absence d'effet négatif notable sur l'environnement. Il devrait sur ce point fournir des éléments très concrets et documentés en intégrant ce qui a pu être réellement observé pendant plusieurs années de fonctionnement sans autorisation. L'absence de tels éléments n'est pas acceptable.

2.3.1. Ressource en eau

Le dossier prévoit que la consommation d'eau pour 100 tonnes/jour abattues soit de 394 m³/jour, dont 270 m³ issus du forage¹⁸, le reste provenant du réseau d'eau potable. Il présente également la consommation détaillée d'eau depuis 2014 (et non plus uniquement entre 2018 et 2020) jusqu'en 2021 (pour cette dernière année, les 6 premiers mois ont servi à estimer la consommation des 6 mois suivants). On remarque cependant que cette consommation sur les trois années 2018 à 2020 est supérieure à celle prévue, puisqu'elle est d'environ 470 à 480 m³/jour (et, pour le forage : en 2018 : 351 m³/j ; en 2019 : 360 m³/j ; en 2020 : 382 m³/j). En moyenne, c'est la consommation d'eau issue du forage qui est supérieure aux prévisions.

De plus, les données quotidiennes du dossier indiquent qu'il n'y a pas de variation saisonnière de cette consommation. En particulier, le dossier ne témoigne pas d'éventuelle réduction de la consommation d'eau du forage en été, pendant la période d'étiage, ce qui est cohérent avec l'absence de saisonnalité de l'activité et le fait que le maître d'ouvrage annonce ne pas pouvoir diminuer sa consommation d'eau du fait de son volume d'activité en période de raréfaction de la ressource (cf. 2.1).

L'étude indique que plusieurs mesures de réduction de la consommation d'eau sont prévues dans le cadre du projet. Il s'agit notamment du recyclage de l'eau utilisée pour le refroidissement d'une pompe à vide, puis, ensuite, pour le prélavage du quai vif, de mesures d'optimisation sur les machines d'éviscération et d'utilisation d'outils de lavage à moyenne pression et non plus uniquement à haute pression. Enfin, une mesure consiste à demander aux éleveurs de mettre à jeun les volailles 10 h avant leur apport sur site, ce qui permet de limiter les quantités de fientes et donc d'eau utilisée pour nettoyer les camions, les caisses et les containers.

18 Le cumul du détail des estimations de consommations s'élève pourtant à 326 m³/jour.

Les deux premières mesures citées ci-dessus ont été mises en place entre janvier et septembre 2020 ; l'analyse de la consommation d'eau sur l'année 2020 indique et confirme une réduction d'environ 25 %, à production à peu près constante. Ces mesures semblent donc efficaces.

Cependant, ce constat est à nuancer par les données de la consommation d'eau globale (forage et eau potable) de 2014 à 2021. En effet, sur cette période, la consommation d'eau a varié mais est restée comprise entre 90 000 m³/an¹⁹ et 120 000 m³/an²⁰. Le dossier indique que le porteur de projet a nettement diminué la quantité d'eau consommée par kilogramme de carcasse de poulet²¹ entre 2014 et 2021, mais cette diminution est contre-balançée par la forte augmentation de production sur cette même période²².

De plus, sur la fin de l'année 2020, en décembre, le porteur de projet a diminué la part d'eau extraite du forage et augmenté celle issue du réseau d'eau potable communal à la demande de la structure gérant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), sans que le dossier documente cette demande et son contexte. La réduction de consommation d'eau de 25 % est de fait ramenée à 21 % à poids égal traité et sans compter le mois de décembre objet des mesures de réduction du Sage. Cette réduction a essentiellement porté sur l'eau du réseau communal, représentant seulement 9,5 % pour le forage. Le dossier ne donne toujours pas d'information permettant de savoir si elle sera amenée à se poursuivre.

D'après la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le maître d'ouvrage ne sera pas autorisé à prélever plus d'eau au niveau du forage ; le volume autorisé pourrait revenir à celui de 2009.

Le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet avec le Sage de la Drôme, qui comporte un objectif spécifique de réduction des prélèvements d'étiage et une action de recherche de diminution de consommation d'eau pour les professionnels agricoles et industriels. Il n'indique pas les conséquences sur l'activité d'un retour au volume autorisé en 2009. L'évaluation des incidences sur l'activité d'une diminution du volume autorisé des prélèvements en eau contribuerait à évaluer la vulnérabilité du projet aux conséquences du changement climatique, ce que le dossier complété ne fait toujours pas.

Le dossier expose les meilleures solutions techniques disponibles, comme imposé par la directive IED.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier par une analyse étayée de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Drôme**
- **d'adopter des objectifs plus ambitieux de réduction de consommation d'eau, en adéquation avec le niveau de pression existant sur cette ressource sur le territoire et les règles du Sage ;**

2.3.2. Rejets d'eaux pluviales et industrielles

Les rejets d'eaux industrielles sont composés des effluents liés aux diverses opérations de nettoyage et aux processus d'abattage et de découpe. Ils sont récoltés puis envoyés dans une sta-

19 En 2021

20 En 2019

21 Qui est passée de 9 l/kg de carcasse de poulet en 2014 à 1,2 l/kg en 2021, soit une diminution de plus de 50 %.

22 Augmentation de production de 70 % entre 2014 et 2021.

tion de pré-traitement avant rejet au réseau d'assainissement collectif. Le dossier ne précise pas si ces rejets ont augmenté avec la mise en œuvre du projet.

Le dossier contient des relevés d'analyse des rejets aqueux industriels, après pré-traitement. Ces analyses ont été effectuées au moins 2 fois par mois, et les données du dossier concernent les années 2014 à 2020. Les principaux paramètres évalués sont les matières en suspension, la demande chimique en oxygène²³, la demande biologique en oxygène²⁴, l'azote et le phosphore, ainsi que la température, le pH et le volume d'eau rejeté. Les résultats des analyses indiquent que pour presque tous ces paramètres, les concentrations trouvées sont supérieures à celles de la nouvelle convention de déversement, y compris en termes de quantité d'eau rejetée²⁵, alors même que les termes de la convention de 2021 sont moins exigeants que ceux de la convention antérieure (les concentrations autorisées sont supérieures) .

Plusieurs mesures de réduction de cette pollution ont été mises en place. En particulier, la mise à jeûn des volailles 10 h avant l'abattage et à l'automne 2020 et le remplacement de la station de pré-traitement interne par une autre plus efficace, comprenant notamment deux dégrilleurs et un dégraisseur. Suite à cette modification, la plupart des paramètres mesurés ont vu leur concentration diminuer et respecter celle indiquée dans la convention de déversement. Cependant, l'azote est toujours mesuré en concentration élevée, tout comme le phosphore. Le dossier complété note que le porteur de projet a étudié des solutions pour diminuer ces concentrations, et que ces solutions nécessitent de l'espace supplémentaire pour la station de pré-traitement. Le porteur de projet indique que, actuellement, il ne dispose pas de la place nécessaire, mais qu'une étude est en cours pour l'extension foncière du site²⁶. En l'état, les flux en cuivre et en zinc sont toujours supérieurs aux valeurs considérées comme admissibles par le milieu. Les conséquences de l'ensemble de ces constats sur le dispositif communal d'assainissement ne sont toujours pas décrites, dans un contexte de développement de la population projeté par la commune²⁷.

Concernant les eaux pluviales, le dossier n'indique pas quels sont les impacts potentiels liés à leurs rejets en milieu naturel. Il précise néanmoins que deux des cinq rejets vers le milieu naturel sont équipés de déboureur séparateur d'hydrocarbures. Il précise dans ses compléments, que les autres rejets concernent des eaux issues des voiries piétonnes ou avec peu de circulation ou d'aires de stationnement, et que par conséquent ces eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées par la circulation des véhicules, sans étayer cette affirmation. Enfin, les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le ruisseau de la Grenette, en passant par un bassin d'orage qui permet de rejeter ces écoulements à débit constant²⁸.

Le dossier complété présente une mesure²⁹ de la qualité des eaux pluviales rejetées vers le ruisseau de Grenette. L'analyse de cette mesure n'est pas complète³⁰ ; les résultats -partiels- fournis dans le dossier indiquent que les concentrations en matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux, sont inférieures à celles autorisées.

23 Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées (Source : glossaire OIE/OFB).

24 Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). La demande biologique en oxygène (DBO) est un indice de pollution de l'eau qui permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO5 (Source : glossaire OIE/OFB).

25 La convention spécifique de déversement autorise le porteur de projet à apporter jusqu'à 440 m³/jour d'eau. Cette quantité a été dépassée environ 25 % du temps en 2018, 46 % en 2019 et 12 % en 2020.

26 Information fournie dans les compléments, pages 7-8.

27 La nouvelle convention prenant semble-t-il cependant en compte un développement des deux communes.

28 Débit maximal de 4,3 L/s.

29 Effectuée le 12 juillet 2021.

30 La mesure de la DBO5 est indiquée comme étant « à venir ».

En cas d'incendie, le dossier complété indique qu'une étude est en cours pour la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'incendie, bassin qui serait situé sur des parcelles en extension du site. Le dossier ne contient pas d'engagement ferme sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser les mesures et le calendrier prévu pour diminuer les concentrations en azote et en phosphore et les flux en cuivre et en zinc dans les effluents aqueux industriels ;**
- **de compléter l'évaluation des incidences du rejet des eaux pluviales dans la Grenette (sur la qualité de l'eau et sur les milieux associés) et de présenter, si nécessaire, les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser ;**
- **de préciser les mesures nécessaires pour éviter toute pollution qui serait générée par les eaux d'extinction d'un incendie sur le site.**

2.3.3. Nuisances pour les habitants

En termes de bruit, une évaluation des niveaux sonores a été faite sur deux jours en janvier 2020, sur quatre points situés en limite de propriété, dont uniquement deux points en zone d'émergence réglementée et un point « témoin ».

Les résultats indiquent qu'en limite de propriété, en deux points, le niveau de bruit ambiant³¹ de nuit est de 64 et 65,5 dBA, ce qui dépasse la limite autorisée³². De plus, dans les zones à émergence réglementée³³, un point dépasse l'émergence autorisée³⁴ de jour comme de nuit. Le deuxième point n'a pas de résultat exploitable³⁵. Le dossier présente des mesures de réduction de bruit qui ont été mises en place entre 2014 et 2018, en particulier le remplacement de groupes de production de froid par des groupes moins bruyants. Ces mesures mises en place avant 2020, étaient déjà effectives lors des mesures de niveau de bruit et, si elles contribuent manifestement à la réduction du bruit de l'activité, viennent minimiser les résultats de l'évaluation des incidences du projet dans ce domaine (niveau de bruit enregistré³⁶). Le dossier indique que le porteur de projet devrait acheter courant 2021 des terrains en bordure du site à l'ouest, ce qui éloignerait la limite de site des installations bruyantes et réduirait « artificiellement » le niveau de bruit mesuré en bordure de propriété. Cette disposition n'est pas suffisante et ne devrait pas avoir de résultat sur le bruit mesuré en zone à émergence réglementée. En revanche, le maître d'ouvrage indique prévoir également « *la suppression de la centrale de réfrigération (3 groupes et 1 condenseur de 4 ventilateurs) du stockage dynamique. Ces équipements seront raccordés à la centrale au CO2 existante et sensiblement moins bruyante dans la cour Sud donc loin des points n°4 et 5* ».

Il n'est pas donné d'échéance pour la mise en œuvre de ce projet ; il est toutefois précisé, et c'est le seul complément apporté au dossier sur le sujet du bruit, que la mise en œuvre dépend de l'acceptation d'un dossier de subvention déposé.

31 Le bruit ambiant est le niveau de bruit en présence du projet. C'est la somme du bruit résiduel (bruit en l'absence du projet) et de l'émergence (bruit ajouté par le fonctionnement des installations du projet).

32 L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précise qu'en limite de propriété, le bruit ambiant ne doit pas dépasser 70 dBA de jour (entre 7 h et 22 h) et 60 dBA de nuit (entre 22 h et 7 h).

33 Il s'agit ici d'habitations en limite nord du site.

34 De jour, l'émergence ne doit pas dépasser 5 dBA puisque le niveau de bruit résiduel est supérieur à 45 dBA. De nuit, l'émergence ne doit pas dépasser 3 dBA puisque le niveau de bruit résiduel est supérieur à 45 dBA.

35 L'étude précise que la conformité ou non n'a pu être établie car en ce point, les bruits émanant de l'exploitation sont de même tessiture que les bruits liés à l'environnement de l'exploitation.

36 Pour les autorisations d'installations soumises à la directive IED, l'étude d'impact doit être complétée par une étude des meilleures techniques disponibles (article R.515-59 du code de l'environnement), ce que le dossier annonce.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau :

- **pour la parfaite information du public, de compléter l'évaluation des nuisances sonores du projet par d'autres mesures notamment dans les zones à émergence réglementée ;**
- **de préciser le calendrier de mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction des nuisances sonores présentées et prévues dans le dossier.**

En matière de nuisances olfactives, le dossier indique que le projet est susceptible d'émettre des odeurs liées au stockage des déchets organiques (sang, plumes, viscères) en extérieur, au stockage des refus de dégrillage du dispositif de pré-traitement des eaux industrielles, et dans une moindre mesure au dépôt et stockage des cages pleines de volailles vivantes.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction de ces nuisances. Pour le stockage des déchets organiques, il indique que celui-ci est réalisé dans des contenants fermés et vidés quotidiennement, et laissés vides les week-ends. Pour le stockage des refus de dégrillage, ceux-ci sont évacués 2 fois par semaine. Enfin, les volailles vivantes ne restent en attente que 4 h au maximum, et le matin, ce qui permet d'éviter les heures les plus chaudes de la journée.

Le trafic en 2020 a été estimé à environ 45 aller-retours par jour de poids-lourds (soit une augmentation de 67 % par rapport à 2014) et 215 aller-retours par jour de véhicules légers (soit une augmentation de 66 %). Ce trafic a lieu du lundi au vendredi, de 1h45 à 17 h (et le samedi de 6 h à 17 h). Les incidences de ce trafic supplémentaire en termes de pollution de l'air et de bruit pour les riverains du projet et des voies utilisées préférentiellement par ces véhicules (non décrites) ne sont toujours pas évaluées ; les émissions de gaz à effet de serre supplémentaires correspondantes ne le sont pas non plus.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau d'évaluer les incidences de l'augmentation du trafic (poids lourds et autres véhicules) générée par le projet et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation afférentes.

2.3.4. Gestion des déchets

Le dossier contient un comparatif entre les déchets émis en 2014 avant la mise en place du projet, en 2019, et aussi en 2020 et une estimation avec un abattage de 100 tonnes/jour. Le projet a entraîné la production d'un nouveau type de déchets, les résidus liquides de séparateurs d'hydrocarbures, les autres types de déchets restant identiques. En moyenne, les données du dossier indiquent que la quantité de déchets est multipliée par 2,5 entre les quantités traitées en 2014 et les estimations correspondant à un abattage de 100 tonnes/ jour.

Ces déchets sont évacués par la route vers des sites adaptés, les déchets issus de l'abattage et de la découpe (y compris les plumes) sont transformés en farines animales pour la plupart, les déchets de conditionnement sont réutilisés, recyclés ou valorisés selon leur état. Enfin, les résidus des séparateurs d'hydrocarbures sont incinérés ou subissent un traitement chimique. L'ensemble des flux liés à l'évacuation des déchets est estimé dans le dossier à environ 30 passages par semaine, soit, selon le dossier complété, une augmentation d'environ 50 % par rapport à la situation de 2014. Cette augmentation est moins forte que l'augmentation de la production sur cette même période (de près de 100 %). Le porteur de projet indique en effet qu'il a mis en place des mesures de réduction des déchets, notamment le remplacement des machines de conditionnement et l'amélioration du tri. Il indique également avoir mis en place et prévu des mesures afin d'améliorer

la valorisation et la recyclabilité des déchets de barquettes : suppression de certains types de plastiques et mise en place d'une gamme avec barquettes « éco-conçues »³⁷.

Le dossier cite des mesures de réduction des déchets, qui sont en fait des mesures de tri, de suivi et de traçabilité. Une mesure effective de réduction de la quantité de déchets aqueux est cependant la mise à jeûn des volailles 10 h avant abattage.

2.3.5. Évaluation des incidences Natura 2000

Les zones Natura 2000³⁸ situées à proximité du projet sont listées dans l'étude ; il s'agit de la zone « les Ramières du Val de Drôme » et de la zone « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme ». Elles sont situées à 1 km au nord du site et couvrent la rivière Drôme et sa ripisylve³⁹. Cependant, le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences Natura 2000. En particulier, il ne conclut pas sur l'absence d'effet significatif pour les objectifs de conservation de ces sites après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction. Au regard des rejets aqueux du projet dans le ruisseau de la Grenette qui se jette dans la Drôme, des volumes en quantité et qualité non évalués dans le dossier, et des volumes autorisés de prélèvement dans les alluvions de la Drôme, ce point doit être complété et ne l'a pas été dans le dossier fourni à l'appui de cette deuxième saisine.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées afin de s'assurer de l'absence d'effet significatif du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité.

2.4. Dispositif de suivi proposé

En ce qui concerne les mesures de réduction de la consommation d'eau, le site fait l'objet de mesures quotidiennes des volumes prélevés et utilisés à chaque poste. Le dossier ne précise pas si ces mesures de suivi seront poursuivies.

Les relevés de concentration en polluants dans les eaux industrielles ont été effectués 2 fois par mois jusqu'en 2020. Le dossier ne précise pas si ces relevés seront poursuivis.

Le dossier ne mentionne pas la mise en place de mesures de suivi pour la qualité des eaux pluviales rejetées.

Le dossier ne mentionne pas de mesures de suivi du niveau de bruit ambiant en limite de propriété ou de l'émergence en zones à émergence réglementée.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau :

37 Composées d'au moins de 60 % de carton, issus de forêts certifiées PEFC, et moins de plastique, et donc recyclables dans la filière papier-carton).

38 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

39 Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). (...) Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale (source : glossaire OIE/OFB).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet d'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles, de la société Bernard Royal Dauphiné, à Grane (26) - (2^e avis)

- de poursuivre les mesures actuelles de suivi de la consommation d'eau à une fréquence au moins quotidienne ;
- de poursuivre et préciser les analyses des volumes et de la qualité (types de polluants, concentrations) des effluents aqueux industriels rejetés, à une fréquence adaptée ;
- de mettre en place un suivi de la qualité des eaux rejetées dans le Grenette ;
- d'élargir le dispositif de suivi à l'ensemble des incidences du projet (bruit, odeurs, déchets...);
- de préciser quelles mesures supplémentaires pourraient être mises en œuvre si ces suivis relevaient un impact négatif notable sur l'environnement, notamment sur la ressource en eau souterraine, la qualité de l'eau en aval sur le ruisseau de Grenette ou la Drôme, ou la capacité de la station d'épuration d'Allex-Grane à traiter les effluents issus du projet.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est placé au début de l'étude d'impact. Pour plus de visibilité, il pourrait faire l'objet d'un document à part. Le contenu du résumé est clair et compréhensible. Cependant, il présente les mêmes carences que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.